



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5281

Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

Date de dépôt : 23-01-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-01-2004	Déposé	5281/00	<u>3</u>
19-02-2004	Avis de la Chambre des Employés Privés (19.2.2004)	5281/01	<u>15</u>
04-03-2004	Avis de la Chambre de Commerce (4.3.2004)	5281/02	<u>18</u>
19-03-2004	Avis de la Chambre de Travail (19.3.2004)	5281/03	<u>21</u>
28-09-2004	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5281/04	<u>24</u>
19-11-2004	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2004) 2) Texte du projet de règlement grand-ducal coordonné 3) Concordance des [...]	5281/05	<u>29</u>
13-01-2005	Avis de la Conférence des Présidents (13-01-2005)	5281/06	<u>41</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°39 en page 683	5096,5281,5394	<u>44</u>

5281/00

N° 5281

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

* * *

(Dépôt: le 23.1.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.1.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Annexes I-III	5
4) Exposé des motifs et commentaire des articles	9

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(21.1.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet et ses annexes, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu le rectificatif du 28 janvier 2000 à la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture; de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section I – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement grand-ducal, qui est un règlement particulier au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, fixe des prescriptions minimales de protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères, telles que définies à l'article 2.

2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas:

- a) aux zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci;
- b) à l'utilisation des appareils à gaz conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz;
- c) à la fabrication, au maniement, à l'utilisation, au stockage et au transport d'explosifs et de substances chimiquement instables;
- d) aux industries extractives qui relèvent du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage ou du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
- e) à l'utilisation de moyens de transport par terre, mer, voies navigables et air auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes des accords internationaux (par exemple ADR {Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route}, OACI {Organisation de l'aviation civile internationale}, RID {Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses}) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords. Les moyens de transport destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive ne sont pas exclus.

3. Les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des autres règlements grand-ducaux pertinents s'appliquent pleinement au domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus restrictives et/ou spécifiques contenues dans le présent règlement grand-ducal.

Art. 2.– Définition

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par „atmosphère explosive“, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Section II – Obligations de l'employeur

Art. 3.– Prévention des explosions et protection contre celles-ci

Aux fins de la prévention des explosions au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées au type d'exploitation, par ordre de priorité et sur la base des principes suivants:

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ou, si la nature de l'activité ne le permet pas,
 - éviter l'inflammation d'atmosphères explosives
- et
- atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures contre la propagation des explosions et/ou complétées par de telles mesures. Elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que des changements importants se produisent.

Art. 4.– Evaluation des risques d'explosion

1. Dans l'accomplissement de ses obligations établies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur évalue les risques spécifiques créés par des atmosphères explosives, en tenant compte au moins:

- de la probabilité que des atmosphères explosives se présenteront et persisteront,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, seront présentes et deviennent actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles.

Les risques d'explosion doivent être appréciés globalement.

2. Il est tenu compte, pour l'évaluation des risques d'explosion, des emplacements qui sont, ou peuvent être reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Art. 5.– Obligations générales

Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, et en application des principes fondamentaux d'évaluation des risques et de ceux posés à l'article 3, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que:

- lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité,
- une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, pendant la présence des travailleurs en utilisant des moyens techniques appropriés, dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. 6.– Devoir de coordination

Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle.

Sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque employeur prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur qui a la responsabilité du lieu de travail, coordonne la mise en oeuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et précise, dans le document relatif à la protection contre les explosions visé à l'article 8, le but, les mesures et les modalités de mise en oeuvre de cette coordination.

Art. 7.– Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

1. L'employeur subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à l'annexe I.

2. L'employeur veille à ce que les prescriptions minimales figurant à l'annexe II soient appliquées aux emplacements visés au paragraphe 1.

3. Si nécessaire, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés au niveau de leurs accès respectifs, conformément à l'annexe III.

Art. 8.– Document relatif à la protection contre les explosions

Lorsqu'il s'acquitte des obligations prévues à l'article 4, l'employeur s'assure qu'un document, ci-après dénommé „document relatif à la protection contre les explosions“, est établi et tenu à jour.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit, en particulier, faire apparaître:

- que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués,
- que des mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs du présent règlement grand-ducal,
- quels sont les emplacements classés en zones conformément à l'annexe I,
- quels sont les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales établies à l'annexe II,
- que les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus en tenant dûment compte de la sécurité,
- que des dispositions ont été prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit être élaboré avant le commencement du travail et doit être révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

L'employeur peut combiner les évaluations des risques existantes, des documents ou d'autres rapports équivalents établis au titre d'autres actes nationaux.

*Section III – Dispositions diverses***Art. 9.– Application**

Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables 3 jours après la publication du présent texte au Mémorial, sauf en ce qui concerne les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant la mise en application du présent règlement.

Ces lieux de travail doivent satisfaire au plus tard le 30 juin 2006 aux prescriptions fixées par le présent règlement grand-ducal.

Art. 10.– Informations communiquées aux entreprises

L'Inspection du travail et des mines met les informations pertinentes, publiées par la Commission Européenne, à la disposition des employeurs.

Art. 11.– Dispositions finales

Le ministre fait rapport à la Commission Européenne tous les cinq ans sur la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent règlement grand-ducal, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

Art. 12.– Exécution

1. L'Inspection du travail et des mines est chargée de régler les problèmes d'ordre technique que peut engendrer l'application du présent règlement grand-ducal, en tenant le plus possible compte des publications afférentes de la Commission Européenne.

2. Le texte du présent règlement grand-ducal est communiqué par le ministre à la Commission Européenne conformément à l'article 13, 1er alinéa de la directive 99/92/CE, que le présent règlement grand-ducal transpose en droit national.

3. Les annexes I à III du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

4. Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXES I-III**ANNEXE I****Classification des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter***Remarque préliminaire*

Le système de classification ci-dessous s'applique aux emplacements pour lesquels des précautions sont prises en application des articles 3, 4, 7 et 8 du présent règlement grand-ducal.

1. Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Un emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés est considéré comme un emplacement dangereux au sens du présent règlement grand-ducal.

Un emplacement où il est improbable que des atmosphères explosives se présentent en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires est considéré comme non dangereux au sens du présent règlement grand-ducal.

Les substances inflammables et/ou combustibles sont considérées comme des substances pouvant donner lieu à la formation d'une atmosphère explosive, à moins qu'il ne soit avéré, après examen de leurs propriétés, qu'elles ne sont pas en mesure de propager en elles-mêmes une explosion lorsqu'elles sont mélangées avec l'air.

2. Classification des emplacements dangereux

Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive.

L'importance de mesures à prendre aux termes de l'annexe II, partie A, résulte de cette classification.

Zone 0

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Zone 20

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Notes:

1. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.
2. Par „fonctionnement normal“, on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

*

ANNEXE II

**A. Prescriptions minimales visant à améliorer la protection
en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés
au risque d'atmosphères explosives**

Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent:

- aux emplacements dangereux au sens de l'annexe I chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, des postes de travail, des appareils ou des substances utilisés ou que les dangers causés par l'activité liée aux risques d'atmosphères explosives l'exigent,
- aux appareils situés dans des emplacements non dangereux et qui sont nécessaires, ou qui contribuent, au fonctionnement sûr d'appareils situés dans des emplacements dangereux.

1. Mesures organisationnelles1.1. *Formation des travailleurs*

L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

1.2. *Instructions écrites et autorisations d'exécuter des travaux*

Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige:

- l'exécution de travaux dans les emplacements dangereux s'effectue selon des instructions écrites de l'employeur,
- un système d'autorisation en vue de l'exécution de travaux dangereux ainsi que de travaux susceptibles d'être dangereux lorsqu'ils interfèrent avec d'autres opérations doit être appliqué.

L'autorisation d'exécuter des travaux doit être délivrée avant le début des travaux par une personne habilitée à cet effet.

2. Mesures de protection contre les explosions

- 2.1. Toute émanation et/ou dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explosion doivent être convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr ou, si cette solution n'est pas réalisable, être confinés de manière sûre ou sécurisés par une autre méthode appropriée.
- 2.2. Lorsque l'atmosphère explosive contient plusieurs sortes de gaz, vapeurs, brouillards ou de poussières inflammables et/ou combustibles, les mesures de protection doivent correspondre au potentiel de risque le plus élevé.
- 2.3. En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément à l'article 3 du présent règlement grand-ducal, il convient de prendre également en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de travail appropriés faits de matériaux qui ne produisent pas de décharges électrostatiques susceptibles d'enflammer des atmosphères explosives.
- 2.4. L'installation, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé ne sont mis en service que s'il ressort du document relatif à la protection contre les explosions qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives. Ceci vaut aussi pour les équipements de travail et les dispositifs de raccordement associés qui ne sont pas des appareils ou systèmes de protection au sens du règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, si leur intégration dans une installation peut, à elle seule, susciter un danger d'inflammation. Des mesures nécessaires sont prises pour éviter une confusion entre dispositifs de raccordement.
- 2.5. Tout doit être mis en oeuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé mis à la disposition des travailleurs, d'une part, ont été conçus, construits, montés et installés, et, d'autre part, sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion; si néanmoins une explosion se produit, tout doit être fait pour en maîtriser, ou réduire au maximum, la propagation sur le lieu de travail et/ou dans les équipements de travail. Sur ces lieux de travail, des mesures appropriées sont prises pour réduire au maximum les effets physiques potentiels d'une explosion sur les travailleurs.
- 2.6. Les travailleurs doivent, au besoin, être alertés par des signaux optiques et/ou acoustiques, et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunies.
- 2.7. Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige, des issues d'évacuation doivent être prévues et entretenues afin d'assurer que, en cas de danger, les travailleurs puissent quitter les zones dangereuses rapidement et en toute sécurité.
- 2.8. Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, il convient de vérifier la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation. Toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions doivent être maintenues. La réalisation des vérifications est confiée à des personnes qui, de par leur expérience et/ou leur formation professionnelle, possèdent des compétences dans le domaine de la protection contre les explosions.
- 2.9. Si l'évaluation des risques en montre la nécessité:
 - il doit être possible, lorsqu'une coupure d'énergie peut entraîner des dangers supplémentaires, d'assurer que les appareils et les systèmes de protection puissent continuer de fonctionner en toute sécurité indépendamment du reste de l'installation en cas de coupure d'énergie,
 - les appareils et systèmes de protection fonctionnant en mode automatique qui s'écartent des conditions de fonctionnement prévues doivent pouvoir être coupés manuellement pour autant que cela ne compromette pas la sécurité. Les interventions de ce type ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents,
 - lorsque les dispositifs de coupure d'urgence sont actionnés, les énergies accumulées doivent être dissipées aussi vite et aussi sûrement que possible ou être isolées de façon à ce qu'elles ne soient plus une source de danger.

B. Critères de sélection des appareils et des systèmes de protection

Sauf dispositions contraires prévues par le document relatif à la protection contre les explosions, fondé sur l'évaluation des risques, il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les catégories suivantes d'appareil seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à conditions qu'elles soient adaptées au gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières, selon les cas:

- dans la zone 0 ou 20, appareils de la catégorie 1,
- dans la zone 1 ou 21, appareils de la catégorie 1 ou 2,
- dans la zone 2 ou 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.

*

ANNEXE III

**Panneau d'avertissement servant à signaler,
conformément à l'article 7, paragraphe 3, les emplacements où des
atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire,
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau).

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 en droit national.

Les directives de ce type évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations à caractère purement économique.

Les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives doivent être impérativement respectées pour que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs soit garantie.

Le présent règlement grand-ducal est un règlement particulier au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. De ce fait, les dispositions dudit règlement grand-ducal, en particulier celles relatives à l'information des travailleurs, à la consultation et à la participation des travailleurs ainsi qu'à leur formation, s'appliquent pleinement, sans préjudice de dispositions plus restrictives ou spécifiques contenues dans le présent règlement grand-ducal, dans les cas où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Le présent règlement grand-ducal constitue un pas concret vers la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.

La protection contre les explosions est d'une importance capitale pour la sécurité. En cas d'explosion, la vie et la santé des travailleurs peuvent se trouver menacées par des phénomènes d'inflammation et de pression incontrôlés ainsi que par la présence de produits de réaction nocifs et par la consommation de l'oxygène de l'air indispensable à la respiration.

L'établissement d'une stratégie cohérente pour la prévention des explosions nécessite des mesures à caractère organisationnel en complément des mesures à caractère technique qui sont prises sur le lieu de travail. Conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur est tenu de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Cette obligation est précisée dans le présent règlement grand-ducal, en ce que l'employeur est tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions ou un ensemble de documents satisfaisant aux prescriptions minimales définies dans le présent règlement grand-ducal. Le document relatif à la protection contre les explosions inclut l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition des mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives, conformément à l'article 8bis de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Ce(s) document(s) peut (peuvent) faire partie intégrante de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail prévue à l'article 8 paragraphe 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Une évaluation des risques d'explosion peut, le cas échéant, être également requise sur la base d'autres actes communautaires. Afin d'éviter d'inutiles doubles emplois, l'employeur devrait avoir la possibilité, selon les pratiques nationales, de réunir en un „rapport de sécurité“ unique des documents, parties de documents ou d'autres rapports équivalents établis conformément à d'autres actes communautaires.

La prévention de la formation d'atmosphères explosives comporte également l'application du principe de substitution.

Il convient d'avoir une coordination lorsque des travailleurs provenant de plusieurs entreprises sont présents sur le même lieu de travail.

Outre les mesures préventives, il convient, si nécessaire, de prévoir des mesures additionnelles à mettre en oeuvre lorsqu'une inflammation s'est déjà produite. La combinaison de mesures préventives et additionnelles destinées à réduire les effets néfastes des explosions sur les travailleurs peut permettre d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé possible.

Le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail s'applique pleinement, notamment aux emplacements immédia-

tement contigus aux zones à risque, où le fait de fumer ou d'effectuer des travaux, comme la soudure ou le sciage et d'autres activités susceptibles de produire des flammes ou des étincelles peuvent interagir avec la zone à risque.

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles répartit les appareils et les systèmes de protection auxquels il s'applique en groupes et catégories d'appareils. Le présent règlement grand-ducal prévoit la classification en zones, par l'employeur, des lieux de travail où peuvent se former des atmosphères explosives et détermine quels groupes et catégories d'appareil et systèmes de protection devraient être utilisés dans chaque zone.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5281/01

N° 5281¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(19.2.2004)

Par lettre du 14 janvier 2004, réf. FB/GT/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet sous rubrique a pour objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil européen en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

2. Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement particulier au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Ainsi, les dispositions dudit règlement grand-ducal, en particulier celles relatives à l'information des travailleurs, à la consultation et à la participation des travailleurs ainsi qu'à leur formation, s'appliquent pleinement, sans préjudice de dispositions plus restrictives ou spécifiques contenues dans le présent projet de règlement grand-ducal, dans les cas où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

3. Le projet définit comme „atmosphère explosive“, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

4. Le projet de règlement grand-ducal précise l'obligation de l'employeur de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail dans le sens qu'il sera tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions ou un ensemble de documents satisfaisant aux prescriptions minimales du présent projet.

Ce document doit inclure l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition des mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives.

5. Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle.

La Chambre des Employés Privés estime que le coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier devrait être consulté lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail présentant le risque de formation d'atmosphères explosives.

6. L'employeur est tenu de subdiviser en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive.

7. La CEP•L approuve tout particulièrement que l'annexe II du projet prévoit que les travailleurs qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter obtiennent une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

La CEP•L insiste que cette formation doit être effectuée de manière consciencieuse et qu'elle doit respecter à la lettre les dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal qui constitue un pas vers une plus grande protection des travailleurs contre les explosions et est de ce fait d'une importance capitale pour la sécurité des travailleurs.

Luxembourg, le 19 février 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5281/02

N° 5281²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.3.2004)

Par sa lettre du 14 janvier 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal élargé a pour objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives, qui est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

La Chambre de Commerce constate que le texte du projet de règlement grand-ducal correspond littéralement au texte de la directive 1999/92/CE précitée. La Chambre de Commerce qui souligne l'importance du but poursuivi par la directive, eu égard aux conséquences que les explosions risquent d'avoir en termes des pertes humaines et de pertes économiques, adhère entièrement à cette approche.

Le projet de règlement grand-ducal est pris sur base de l'article 14 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, qui prévoit que les dispositions d'ordre technique, y compris les prescriptions minimales de sécurité et de santé pourront être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

L'employeur devra préalablement à la prise de mesures concrètes ayant pour objet la prévention des risques liés à la présence d'atmosphères explosives au lieu de travail, identifier et évaluer lesdits risques. Il devra notamment déterminer les emplacements où des atmosphères explosives risquent de se présenter et les classer en fonction de leur gravité et de leur caractère réel conformément à la classification opérée à ce titre par le point 2 de l'annexe I du projet de règlement grand-ducal sous avis. L'employeur devra ensuite appliquer les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives qui figurent à l'annexe II de la directive. Un document relatif à la protection contre les explosions, contenant des informations relatives à l'évaluation et à l'identification des risques, aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et aux mesures spécifiques à prendre pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives, devra par ailleurs être établi et être tenu à jour par l'employeur.

La Chambre de Commerce tient à relever que la Commission Européenne a élaboré un guide de bonne pratique, non contraignant sur base de l'article 11 de la directive 1999/92/CE précitée, qui a été communiqué au public le 25 août 2003 et qui contient des informations pratiques sur l'application des dispositions de la directive. La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal ne contienne aucune référence à ce document. Elle estime, eu égard à l'importance du but poursuivi par le projet de règlement grand-ducal sous avis, qu'une application correcte des prescriptions minimales

visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives s'impose et plaide en faveur de la publication du guide de bonne pratique en annexe du futur règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve toutefois que la dernière remarque formulée dans le présent avis soit prise en compte.

5281/03

N° 5281³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.3.2004)

Par lettre en date du 14 janvier 2004, réf.: FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 16 décembre 1999 en droit national qui détermine les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Par „atmosphère explosive“ on entend un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

En cas d'explosion, la vie et la santé des travailleurs peuvent se trouver menacées par des phénomènes d'inflammation et de pression incontrôlés ainsi que par la présence de produits de réaction nocifs et par la consommation de l'oxygène de l'air indispensable à la respiration.

Voilà pourquoi le présent texte impose à l'employeur de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il est tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions lequel inclut l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition des mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs.

Les annexes I et II du règlement renseignent sur certaines notions comme „l'emplacement dangereux“, „la classification des emplacements dangereux“, „les mesures organisationnelles“ ainsi que „les mesures de protection contre les explosions“.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 19 mars 2004

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5281/04

N° 5281⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche du 21 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné des annexes ainsi que de l'exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 10 mars 2004, l'avis de la Chambre de commerce en date du 15 mars 2004 et celui de la Chambre de travail en date du 6 août 2004. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition en droit national de la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il s'agit d'une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris sur la base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, qui prévoit des mesures d'exécution d'ordre technique y compris „la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé“.

Le projet s'inscrit dans la ligne directrice de la loi de base de 1994 dont le but est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en imposant des obligations tant aux employeurs qu'aux travailleurs.

Il est évident que les mesures envisagées ont un impact économique, alors qu'elles ont un coût à supporter par le consommateur final.

L'affirmation établie par les auteurs du projet, dans le cadre de l'exposé des motifs, que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif à atteindre, et qu'il ne saurait être subordonné à des considérations à caractère purement économique, est partagée par le Conseil d'Etat.

Le projet, qui constitue pratiquement littéralement une copie de la directive à transposer, détaille les prescriptions à accomplir par les employeurs, notamment au niveau de l'évaluation des risques, de la détermination des emplacements où des atmosphères explosives risquent de se présenter et de la classification en fonction de leur gravité et de leur caractère réel suivant la classification opérée par le point 2 de l'annexe I du projet sous avis.

L'employeur devra appliquer les prescriptions minimales visant à améliorer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque décrit, et qui figurent à l'annexe II du projet sous avis. L'employeur devra établir un document relatif à la protection contre les explosions. Ce document n'est pas autrement défini, ni par le projet sous avis, ni par la directive, et mériterait, vu son importance, que les auteurs précisent leur pensée. Le Conseil d'Etat préconise l'élaboration d'un document-type pour faciliter la tâche administrative aux employeurs concernés.

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Chambre de commerce estimant que les auteurs du projet sous avis devraient se référer au „guide de bonne pratique“ élaboré par la Commission européenne, tel qu'indiqué par ailleurs dans l'article 11 de la directive ou, au moins, en assurer la diffusion au niveau national. La publication de la Commission européenne remonte au 25 août 2003, de sorte que les usagers ne font plus aucun lien avec le règlement grand-ducal sous avis, qui entrera en vigueur plus d'une année après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

A la lettre e) du paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „(par exemple ADR {Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route}, OACI {Organisation de l'aviation civile internationale}, RID {Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses}) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords“ pour n'avoir qu'un caractère purement exemplatif.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de le supprimer en raison de son manque de clarté. En effet, il se recommanderait pour le moins de préciser quels sont les „autres règlements grand-ducaux pertinents“ qui ont vocation à s'appliquer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il est superfétatoire de prévoir que la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail s'applique en la matière, les dispositions de ladite loi sortant en tout état de cause leur effet.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime que l'article 6 est surabondant en ce qu'il ne fait que paraphraser les dispositions afférentes de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il en préconise en conséquence la suppression.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est à se demander ce qu'il faut entendre au dernier alinéa par l'expression „au titre d'autres actes nationaux“. Il se recommanderait de préciser quels actes particuliers sont visés.

Article 9

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir que le règlement en projet entrera en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial, l'entrée en vigueur telle que prévue étant de droit commun. Il recommande par ailleurs aux auteurs de réserver dans le dispositif un article aux seules dispositions transitoires en n'y reprenant que les dispositions pertinentes de l'article 9.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 11

L'article 11 est à supprimer pour ne prévoir des obligations qu'à l'encontre du seul ministre compétent. Que faut-il par ailleurs entendre par l'expression „partenaires sociaux“, celle-ci n'étant pas autrement définie.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut en aucun cas admettre que l'Inspection du travail et des mines soit chargée de régler les problèmes d'ordre technique que peuvent engendrer les dispositions du règlement sous avis. En effet, seul le ministre compétent peut être chargé de l'exécution du règlement en projet. Le Conseil d'Etat insiste en conséquence sur la suppression du paragraphe 1er.

Le paragraphe 2 n'intéresse que le seul ministre compétent et ne prévoit aucune prescription à l'égard des administrés. Il est dès lors à supprimer.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, de sorte qu'il peut en être fait abstraction.

L'article se lira dès lors comme suit:

„**Art. 10.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Annexes

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont procédé d'une manière générale à une retranscription quasi littérale des annexes de la directive 1999/92/CE à transposer, tout en faisant abstraction du fait que la directive n'établit souvent que des exigences minimales et impose aux Etats membres à opérer des choix ou à arrêter des dispositions qui ne leur sont pas explicitement dictées par la directive elle-même. Ceci est surtout vrai à l'endroit du chapitre A de l'annexe II du règlement en projet. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder ne saurait suffire à assurer une transposition effective du droit communautaire. Il recommande en tout état de cause de faire abstraction à l'intitulé du chapitre A de ladite annexe II du terme „minimales“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5281/05

N° 5281⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2004) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal coordonné	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	8
4) Concordance des textes	9
5) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi relative à l'avis du Conseil d'Etat (29.10.2004)	10

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.11.2004)

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande du 18 octobre 2004, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la *prise de position* de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi relative à l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2004 sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, un *texte coordonné* dudit projet, son exposé des motifs, son commentaire des articles ainsi que la concordance du texte initial avec la version actualisée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL COORDONNE

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu le rectificatif du 28 janvier 2000 à la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre des Métiers, à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section I – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement grand-ducal, qui est un règlement particulier au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, fixe des prescriptions minimales de protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères, telles que définies à l'article 2.

2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas:

- a) aux zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci;
- b) à l'utilisation des appareils à gaz conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz;
- c) à la fabrication, au maniement, à l'utilisation, au stockage et au transport d'explosifs et de substances chimiquement instables;
- d) aux industries extractives qui relèvent du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage ou du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
- e) à l'utilisation de moyens de transport par terre, mer, voies navigables et air auxquels s'appliquent les dispositions pertinentes d'accords internationaux. Les moyens de transport destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive ne sont pas exclus.

3. Les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi s'appliquent pleinement au domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus restrictives et/ou spécifiques contenues dans le présent règlement grand-ducal.

Art. 2.– Définition

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par „atmosphère explosive“, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

*Section II – Obligations de l'employeur***Art. 3.– Prévention des explosions et protection contre celles-ci**

Aux fins de la prévention des explosions au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées au type d'exploitation, par ordre de priorité et sur la base des principes suivants:

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ou, si la nature de l'activité ne le permet pas,
- éviter l'inflammation d'atmosphères explosives
- et
- atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures contre la propagation des explosions et/ou complétées par de telles mesures. Elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que des changements importants se produisent.

Art. 4.– Evaluation des risques d'explosion

1. Dans l'accomplissement de ses obligations établies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur évalue les risques spécifiques créés par des atmosphères explosives, en tenant compte au moins:

- de la probabilité que des atmosphères explosives se présenteront et persisteront,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, seront présentes et deviennent actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles.

Les risques d'explosion doivent être appréciés globalement.

2. Il est tenu compte, pour l'évaluation des risques d'explosion, des emplacements qui sont, ou peuvent être reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Art. 5.– Obligations générales

Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, et en application des principes fondamentaux d'évaluation des risques et de ceux posés à l'article 3, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que:

- lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité,
- une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, pendant la présence des travailleurs en utilisant des moyens techniques appropriés, dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. 6.– Devoir de coordination

Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle.

Sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque employeur prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur qui a la responsabilité du lieu de travail, coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et précise, dans le document relatif à la protection contre les explosions visé à l'article 8, le but, les mesures et les modalités de mise en œuvre de cette coordination.

Art. 7.– Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

1. L'employeur subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à l'annexe 1.

2. L'employeur veille à ce que les prescriptions figurant à l'annexe II soient appliquées aux emplacements visés au paragraphe 1.

3. Si nécessaire, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés au niveau de leurs accès respectifs, conformément à l'annexe III.

Art. 8.– Document relatif à la protection contre les explosions

Lorsqu'il s'acquitte des obligations prévues à l'article 4, l'employeur s'assure qu'un document ci-après dénommé „document relatif à la protection contre les explosions“, est établi et tenu à jour.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit, en particulier, faire apparaître:

- que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués,
- que des mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs du présent règlement grand-ducal,
- quels sont les emplacements classés en zones conformément à l'annexe I,
- quels sont les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales établies à l'annexe II,
- que les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus en tenant dûment compte de la sécurité,
- que des dispositions ont été prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit être élaboré avant le commencement du travail et doit être révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

L'employeur peut combiner les évaluations des risques existantes, des documents ou d'autres rapports équivalents établis au titre de la législation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail.

Section III – Dispositions diverses

Art. 9.– Dispositions transitoires

Les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant la mise en application du présent règlement, doivent satisfaire au plus tard le 30 juin 2006 aux prescriptions fixées par le présent règlement grand-ducal.

Art. 10.– Informations communiquées aux entreprises

L'Inspection du travail et des mines met les informations pertinentes, publiées par la Commission Européenne, à disposition des employeurs.

Art. 11.– Exécution

1. Les annexes I à III du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Classification des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter*Remarque préliminaire*

Le système de classification ci-dessous s'applique aux emplacements pour lesquels des précautions sont prises en application des articles 3, 4, 7 et 8 du présent règlement grand-ducal.

1. Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Un emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés est considéré comme un emplacement dangereux au sens du présent règlement grand-ducal.

Un emplacement où il est improbable que des atmosphères explosives se présentent en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires est considéré comme non dangereux au sens du présent règlement grand-ducal.

Les substances inflammables et/ou combustibles sont considérées comme des substances pouvant donner lieu à la formation d'une atmosphère explosive, à moins qu'il ne soit avéré, après examen de leurs propriétés, qu'elles ne sont pas en mesure de propager en elles-mêmes une explosion lorsqu'elles sont mélangées avec l'air.

2. Classification des emplacements dangereux

Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive.

L'importance de mesures à prendre aux termes de l'annexe II, partie A, résulte de cette classification.

Zone 0

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Zone 20

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Notes:

1. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.
2. Par „fonctionnement normal“, on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

*

ANNEXE II

**A. Prescriptions visant à améliorer la protection
en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés
au risque d'atmosphères explosives**

Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent:

- aux emplacements dangereux au sens de l'annexe I chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, des postes de travail, des appareils ou des substances utilisés ou que les dangers causés par l'activité liée aux risques d'atmosphères explosives l'exigent,
- aux appareils situés dans des emplacements non dangereux et qui sont nécessaires, ou qui contribuent, au fonctionnement sûr d'appareils situés dans des emplacements dangereux.

1. Mesures organisationnelles**1.1. Formation des travailleurs**

L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

1.2. Instructions écrites et autorisations d'exécuter des travaux

Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige:

- l'exécution de travaux dans les emplacements dangereux s'effectue selon des instructions écrites de l'employeur,
- un système d'autorisation en vue de l'exécution de travaux dangereux ainsi que de travaux susceptibles d'être dangereux lorsqu'ils interfèrent avec d'autres opérations doit être appliqué.

L'autorisation d'exécuter des travaux doit être délivrée avant le début des travaux par une personne habilitée à cet effet.

2. Mesures de protection contre les explosions

- 2.1. Toute émanation et/ou dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explosion doivent être convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr ou, si cette solution n'est pas réalisable, être confinés de manière sûre ou sécurisés par une autre méthode appropriée.
- 2.2. Lorsque l'atmosphère explosive contient plusieurs sortes de gaz, vapeurs, brouillards ou de poussières inflammables et/ou combustibles, les mesures de protection doivent correspondre au potentiel de risque le plus élevé.
- 2.3. En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément à l'article 3 du présent règlement grand-ducal, il convient de prendre également en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de travail appropriés faits de matériaux qui ne produisent pas de décharges électrostatiques susceptibles d'enflammer des atmosphères explosives.
- 2.4. L'installation, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé ne sont mis en service que s'il ressort du document relatif à la protection contre les explosions qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives. Ceci vaut aussi pour les équipements de travail et les dispositifs de raccordement associés qui ne sont pas des appareils ou

systèmes de protection au sens du règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, si leur intégration dans une installation peut, à elle seule, susciter un danger d'inflammation.

Des mesures nécessaires sont prises pour éviter une confusion entre dispositifs de raccordement.

- 2.5. Tout doit être mis en œuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé mis à la disposition des travailleurs, d'une part, ont été conçus, construits, montés et installés, et, d'autre part, sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion; si néanmoins une explosion se produit, tout doit être fait pour en maîtriser, ou réduire au maximum, la propagation sur le lieu de travail et/ou dans les équipements de travail. Sur ces lieux de travail, des mesures appropriées sont prises pour réduire au maximum les effets physiques potentiels d'une explosion sur les travailleurs.
- 2.6. Les travailleurs doivent, au besoin, être alertés par des signaux optiques et/ou acoustiques, et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunies.
- 2.7. Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige, des issues d'évacuation doivent être prévues et entretenues afin d'assurer que, en cas de danger, les travailleurs puissent quitter les zones dangereuses rapidement et en toute sécurité.
- 2.8. Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, il convient de vérifier la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation. Toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions doivent être maintenues.

La réalisation des vérifications est confiée à des personnes qui, de par leur expérience et/ou leur formation professionnelle, possèdent, des compétences dans le domaine de la protection contre les explosions.

- 2.9. Si l'évaluation des risques en montre la nécessité:
 - il doit être possible, lorsqu'une coupure d'énergie peut entraîner des dangers supplémentaires, d'assurer que les appareils et les systèmes de protection puissent continuer de fonctionner en toute sécurité indépendamment du reste de l'installation en cas de coupure d'énergie,
 - les appareils et systèmes de protection fonctionnant en mode automatique qui s'écartent des conditions de fonctionnement prévues, doivent pouvoir être coupés manuellement pour autant que cela ne compromette pas la sécurité. Les interventions de ce type ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents,
 - lorsque les dispositifs de coupure d'urgence sont actionnés, les énergies accumulées doivent être dissipées aussi vite et aussi sûrement que possible ou être isolées de façon à ce qu'elles ne soient plus une source de danger.

B. Critères de sélection des appareils et des systèmes de protection

Sauf dispositions contraires prévues par le document relatif à la protection contre les explosions, fondé sur l'évaluation des risques, il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les catégories suivantes d'appareil seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées aux gaz, aux vapeurs ou brouillards et/ou poussières, selon les cas:

- dans la zone 0 ou 20, appareils de la catégorie 1,
- dans la zone 1 ou 21, appareils de la catégorie 1 ou 2,
- dans la zone 2 ou 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.

*

ANNEXE III

**Panneau d'avertissement servant à signaler,
conformément à l'article 7, paragraphe 3, les emplacements où des
atmosphères explosives peuvent se présenter**

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter

Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire,
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 en droit national.

Les directives de ce type évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

L'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations à caractère purement économique.

Les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives doivent être impérativement respectées pour que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs soit garantie.

Le présent règlement grand-ducal est un règlement particulier au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. De ce fait, les dispositions dudit règlement grand-ducal, en particulier celles relatives à l'information des travailleurs, à la consultation et à la participation des travailleurs ainsi qu'à leur formation, s'appliquent pleinement, sans préjudice de dispositions plus restrictives ou spécifiques contenues dans le présent règlement grand-ducal, dans les cas où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Le présent règlement grand-ducal constitue un pas concret vers la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.

La protection contre les explosions est d'une importance capitale pour la sécurité. En cas d'explosion, la vie et la santé des travailleurs peuvent se trouver menacées par des phénomènes d'inflammation et de pression incontrôlés ainsi que par la présence de produits de réaction nocifs et par la consommation de l'oxygène de l'air indispensable à la respiration.

L'établissement d'une stratégie cohérente pour la prévention des explosions nécessite des mesures à caractère organisationnel en complément des mesures à caractère technique qui sont prises sur le lieu de travail. Conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur est tenu de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Cette obligation est précisée dans le présent règlement grand-ducal, en ce que l'employeur est tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions ou un ensemble de documents satisfaisant aux prescriptions minimales définies dans le présent règlement grand-ducal. Le document relatif à la protection contre les explosions inclut l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition des mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives, conformément à l'article 8bis de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Ce(s) document(s) peut (peuvent) faire partie intégrante de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail prévue à l'article 8 paragraphe 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Une évaluation des risques d'explosion peut, le cas échéant, être également requise sur la base d'autres actes communautaires. Afin d'éviter d'inutiles doubles emplois, l'employeur devrait avoir la possibilité, selon les pratiques nationales, de réunir en un „rapport de sécurité“ unique des documents, parties de documents ou d'autres rapports équivalents établis conformément à d'autres actes communautaires.

La prévention de la formation d'atmosphères explosives comporte également l'application du principe de substitution.

Il convient d'avoir une coordination lorsque des travailleurs provenant de plusieurs entreprises sont présents sur le même lieu de travail.

Outre les mesures préventives, il convient, si nécessaire, de prévoir des mesures additionnelles à mettre en œuvre lorsqu'une inflammation s'est déjà produite. La combinaison de mesures préventives et additionnelles destinées à réduire les effets néfastes des explosions sur les travailleurs peut permettre d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé possible.

Le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail s'applique pleinement, notamment aux emplacements immédiatement contigus aux zones à risque, où le fait de fumer ou d'effectuer des travaux, comme la soudure ou le sciage et d'autres activités susceptibles de produire des flammes ou des étincelles peuvent interagir avec la zone à risque.

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles répartit les appareils et les systèmes de protection auxquels il s'applique en groupes et catégories d'appareils. Le présent règlement grand-ducal prévoit la classification en zones, par l'employeur, des lieux de travail où peuvent se former des atmosphères explosives et détermine quels groupes et catégories d'appareil et systèmes de protection devraient être utilisés dans chaque zone.

*

CONCORDANCE DES TEXTES

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

<i>Texte original</i>	<i>Texte revu</i>
Article 1	Article 1 modifié
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8 modifié
Article 9	Article 9 modifié
Article 10	Article 10
Article 11	supprimé
Article 12	Article 11 modifié
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II modifiée
Annexe III	Annexe III

*

**PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

relative à l'avis du Conseil d'Etat

(29.10.2004)

1. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il s'agit d'une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

2. Considérations aux remarques ponctuelles du Conseil d'Etat

ad article 1er paragraphe 2 lettre e:

Ce passage est supprimé conformément au vœu du Conseil d'Etat

ad article 1er paragraphe 3:

Le contenu du paragraphe 3 figure dans la directive à transposer et a de ce fait été maintenu, tout en étant précisé comme le recommande la haute corporation.

ad article 6:

Le Conseil d'Etat estime que le présent article est surabondant. Mais comme le présent article figure dans la directive à transposer et comme il précise et rappelle les dispositions importantes de cette loi, il doit être maintenu.

ad article 8:

Les précisions demandées par le Conseil d'Etat ont été apportées au texte.

ad article 9:

Le texte a été modifié conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

ad article 11:

Cet article a été supprimé suite à la demande du Conseil d'Etat.

ad article 12 paragraphe 1:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, ce paragraphe a été supprimé.

ad article 12 paragraphe 2:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, ce paragraphe a été supprimé.

ad article 12 paragraphe 3:

Ce paragraphe précise la valeur juridique des annexes et doit de ce fait être maintenu.

ad annexes:

Le chapitre A de l'annexe II a été modifié conformément à la recommandation du Conseil d'Etat.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5281/06

N° 5281⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.1.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 23 janvier 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition en droit national de la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il s'agit d'une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, par la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) et par le rectificatif du 28 janvier 2000 à la directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004 qui fait part de certaines observations.

La Chambre des Députés a encore été saisie d'une prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi le 29 octobre 2004, prise de position qui répond aux remarques ponctuelles du Conseil d'Etat.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 19 février 2004, de l'avis de la Chambre de Commerce du 14 mars 2004 et de l'avis de la Chambre de Travail du 19 mars 2004. Les trois chambres marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal coordonné du gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat et y donne son assentiment.

Luxembourg, le 13 janvier 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5096,5281,5394

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 39

5 avril 2005

Sommaire

Arrêté ministériel du 18 mars 2005 portant approbation du barème des cotisations de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie.	page 682
Loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M	682
Règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives	683
Règlement grand-ducal du 21 mars 2005 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en patuline des denrées alimentaires et des teneurs en étain des aliments en conserves, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 novembre 2000 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires	688
Loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht	696
Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2005	698